



Comité technique
permanent

PC0800Fa

-
249^{ème}/250^{ème} sessions
-
28 – 30 octobre 2025

Bruxelles, le 12 septembre 2025

**MISE A JOUR CONCERNANT LE TRAITEMENT DOUANIER DES DISPOSITIFS DE
SECURITE INTELLIGENTS (DSI)**

(Point XII de l'ordre du jour)

RESUME

Objet du document

Ce document a pour objet de rapporter au Comité technique permanent (CTP) les progrès réalisés pendant l'intersession concernant la discussion sur le traitement douanier à réserver aux Dispositifs de sécurité intelligents (DSI) sur la base de la proposition faite par la Global Express Association lors des 247^{ème}/248^{ème} sessions du PTC.

Action requise de la part du Comité technique permanent

Le CTP est invité à échanger des vues et fournir des orientations sur la voie à suivre concernant le traitement douanier à réserver aux DSI.

*

* *

I. Introduction

1. Lors des 247^{ème}/248^{ème} sessions du CTP, le représentant de la Global Express Association (GEA) a présenté un document informel et a indiqué que les Dispositifs de sécurité intelligents (DSI) jouent un rôle essentiel s'agissant de garantir la sécurité de la chaîne logistique, notamment dans le secteur du courrier express, car ils permettent de suivre les envois sensibles et de grande valeur et de contrôler leur environnement. En soulignant l'importance croissante des colis pour le commerce mondial et la contribution des DSI au programme des Douanes vertes étant donné qu'ils sont réutilisables, la GEA a proposé de mettre au point un instrument de l'OMD – soit une nouvelle recommandation ou un amendement à celle qui existe déjà pour les Dispositifs de sécurité des conteneurs (DSC) – afin d'autoriser l'admission des DSI de manière cohérente et en franchise de droits par toutes les administrations Membres. Cette proposition vise à faciliter le commerce international, renforcer la visibilité et le contrôle et appuyer les efforts de modernisation douanière dans le contexte du commerce électronique et de la logistique durable.
2. Plusieurs Membres ont appuyé la proposition de la GEA en reconnaissant l'importance de faciliter le mouvement des DSI, alors que certains Membres ont insisté sur la nécessité de poursuivre l'examen du traitement réservé aux DSI. Le Secrétariat a proposé de continuer à travailler sur la proposition dans le but de préparer un document de discussion en consultation avec les Membres intéressés et la GEA. Le CTP est convenu de poursuivre les échanges de vues sur cette question lors de la prochaine réunion du CTP.

II. Avancées réalisées pendant l'intersession

3. En juillet 2025, les Membres intéressés, la GEA et le Secrétariat ont tenu une réunion informelle de manière virtuelle pour discuter de la proposition et du traitement à réserver aux DSI dans le but d'identifier une base commune et de définir une approche pour tenir des discussions plus concrètes lors de la réunion du CTP prévue en automne.
4. Pendant la réunion, la GEA a indiqué que dans de nombreux pays, les DSI n'étaient pas soumis aux droits et taxes car la Douane estime probablement que ces dispositifs font partie du colis. Toutefois la GEA suggère qu'il serait utile de développer un environnement plus sécurisé pour l'admission temporaire des DSI, en s'appuyant sur une recommandation ou des orientations de l'OMD afin que les Membres de l'OMD adoptent une approche harmonisée. Étant donné l'utilisation possible des DSI pour différents modes de transport, il est recommandé que leur admission temporaire aille au-delà des envois express pour inclure tous les modes de transport.
5. Lors de la discussion, il a été souligné que la définition des DSI utilisée dans le contexte du commerce mondial doit être précise et suffisamment souple pour tenir compte des futures avancées technologiques. Il a également été suggéré que la définition des DSI fasse l'objet d'une décision des Membres suite à une étude plus poussée de ces dispositifs et leur utilisation dans le cadre du commerce mondial. Il a également été noté que le terme « admission temporaire » n'est peut-être pas adéquat étant donné que les DSI peuvent ne pas être soumis aux formalités douanières relatives à l'admission temporaire.
6. Les Membres intéressés sont convenus en principe de favoriser l'approche consistant à ne pas imposer des droits et taxes aux DSI lors de leur importation. Toutefois, la base permettant de ne pas soumettre les DSI aux droits et taxes peut varier d'un pays à l'autre, ceux-ci ayant différentes bases juridiques tels que les régimes d'admission temporaire ou les exonérations nationales.

7. Compte tenu du commentaire de la GEA, le Secrétariat a examiné le traitement des emballages dans le cadre du SH. Conformément aux Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, la Règle générale d'interprétation 5 b) (RGI 5 b)) stipule que les « emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises ». Toutefois la RGI 5 b) indique que « cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée ». Cette exception à l'utilisation de la RGI 5 b) permet aux Parties contractantes de prendre des dispositions différentes pour les emballages qui sont utilisés de façon répétée en tant qu'emballage contenant des marchandises faisant l'objet d'un commerce transfrontalier. La question de savoir si les DSI doivent être considérés comme des emballages dans le cadre du SH doit être examinée par le Comité du Système harmonisé pour obtenir un avis officiel de l'OMD sur le sujet.
8. Toute exonération, si elle est accordée, dérive des régimes d'admission temporaire applicables ou des dispositions figurant dans la législation nationale. En outre, une approche harmonisée entre les administrations des douanes devrait être suffisamment souple pour tenir compte des différences de processus ou d'exigences en matière d'exonération de droits et taxes qui existent d'un pays à l'autre.
9. Les Membres intéressés et la GEA ont échangé des vues sur les options possibles qui pourraient permettre une approche harmonisée au traitement accordé aux DSI par les administrations des douanes. Parmi ces options figurent :
- a) mettre au point une nouvelle recommandation de l'OMD ;
 - b) amender la Recommandation sur les dispositifs de sécurité des conteneurs (juin 2013) pour élargir sa portée aux DSI ;
 - c) ajouter une note d'orientation aux outils ou orientations de l'OMD ; ou
 - d) ne pas poursuivre le développement d'orientations concernant le traitement douanier accordé aux DSI.

Toutefois, il a été souligné que le traitement logistique actuel réservé aux DSI dans le cadre des opérations douanières, pour tous les modes de transport, devrait faire l'objet de discussions approfondies pour mieux comprendre cette thématique avant de décider de développer un nouvel outil ou d'amender un outil existant.

III. Points de discussion

10. Sur la base des progrès réalisés pendant l'intersession, les points suivants doivent être examinés plus en avant afin de définir la voie à suivre:
- le traitement actuel réservé aux DSI dans le cadre des opérations douanières par les administrations Membres ;
 - une définition possible et les types de DSI qui seraient couverts par l'outil potentiel dans le contexte du commerce et des formalités douanières ; et
 - demander aux Membres de confirmer le principe consistant à ne pas imposer de droits et taxes aux DSI.

IV. Action requise de la part du PTC

11. Le PTC est invité à :
- échanger des vues et fournir des orientations sur la voie à suivre concernant le traitement douanier à réserver aux DSI.

*
* *